

Facteurs de rattachement pour l'imputation des prestations familiales payées aux entités fédérées

Questions et réponses

N°	Question	Réponse
	A. Enfants qui habitent en Belgique	
A1	Païement anticipé de l'allocation de naissance : est-ce bien le domicile légal de l'allocataire qui est visé ?	Oui, dans ce cas, on prend en considération le domicile légal de l'allocataire.
A2	La famille habite dans l'entité fédérée A jusqu'au 24 avril 2015 et dans l'entité B à partir du 25 avril 2015. L'aîné des enfants (E1) est né en 2013. En août 2015, la caisse d'allocations familiales apprend la naissance du 2 ^e enfant (E2) le 20 avril 2015. L'allocation de naissance est payée le 25 août 2015. Comment imputer les prestations familiales payées ?	L'imputation s'effectue enfant par enfant et mois par mois. E1 : allocations familiales jusqu'au 30 avril à l'entité fédérée A et à partir du 1 ^{er} mai à l'entité B. E2 : allocation de naissance à l'entité fédérée A (entité compétente le jour de la naissance - pas de paiement anticipé) et allocations familiales à partir du 1 ^{er} mai 2015 à l'entité fédérée B.
A3	Enfants sans domicile en Belgique. Comment va-t-on prouver le lieu de résidence de l'enfant : de la façon restrictive prévue dans la CO, ou toutes les preuves sont-elles admises, et que faire lorsque différentes preuves se contredisent ?	Les moyens de preuve qui ont été pris en considération pour établir le droit aux allocations familiales sont également utilisés pour déterminer le code de région.
A4	Lorsque le lieu de résidence effectif de l'enfant ne coïncide pas avec la résidence principale : des preuves contraires peuvent-elles être fournies, et lesquelles ?	Le lieu de résidence effectif de l'enfant n'est pris en considération que si l'enfant n'a pas de domicile en Belgique.

A5	Comment devons-nous réagir lorsqu'un enfant est domicilié en Belgique et que selon le formulaire E401 il habite en France ?	Tant que l'enfant est domicilié en Belgique, ce domicile est déterminant pour établir le code de région de l'enfant. Les différences entre le Registre national et d'autres documents officiels doivent certes être signalées au service Monitoring comme le prévoit la CO 1386/2014 - rubrique 2.3.
A6	Comment le code de région est-il déterminé lorsque l'enfant est radié d'office du Registre national ?	Si le droit aux allocations familiales peut être octroyé malgré cette radiation d'office parce que l'enfant habite encore effectivement en Belgique, on prend en considération le lieu de résidence effectif de l'enfant à partir de la date de la radiation d'office pour déterminer le code de région.
	Enfants qui habitent en dehors de la Belgique	
B1	Une caisse d'allocations familiales signale qu'il y aura des situations dans lesquelles l'attributaire travailleur indépendant habite en dehors de la Belgique et travaille dans plusieurs régions comme commerçant ambulant. Comment déterminer le code de région pour les enfants dans ces circonstances ?	Dans ce cas, on prend en considération la localisation du bureau de paiement de la caisse d'allocations familiales compétente avec laquelle la caisse d'assurances sociales a conclu une convention (bureau de paiement dans le Cadastre des allocations familiales).
B2	Il est question de l'attributaire. Comment doit-on appliquer cela dans les dossiers d'orphelins, car dans ces dossiers, l'orphelin est l'attributaire prioritaire conformément à l'article 64, LGAF ? Une description plus claire doit être donnée, par ex. le parent décédé dans les cas d'orphelins.	Dans les dossiers d'orphelins, on prend en considération la situation du parent/attributaire sur la base du statut socioprofessionnel duquel le droit aux allocations d'orphelins est établi.

B3	La famille habite en dehors de la Belgique et l'attributaire travaille en même temps pour 2 employeurs en Belgique. Ces employeurs sont établis dans des entités fédérées différentes. L'employeur A est établi dans l'entité A et est affilié à la CAF A. L'employeur B est établi dans l'entité B et est affilié à la CAF B. Sur la base de l'arrêté relatif à la compétence du 25 avril 1997, la CAF A est compétente pour payer les allocations familiales. A quelle entité fédérée les allocations familiales doivent-elles être imputées ?	Tant que l'attributaire travaille en même temps pour deux employeurs, l'occupation qui est déterminante pour désigner l'organisme d'allocations familiales compétent est également prise en considération pour l'imputation des prestations familiales payées aux entités fédérées. Donc dans le dossier soumis, les prestations familiales sont payées par la CAF A et imputées à l'entité A. Tant que les 2 occupations se poursuivent en même temps et que la CAF A peut établir le droit aux allocations familiales sur la base de l'occupation de l'employeur qui est affilié à cette caisse, elle ne doit pas tenir compte des données DMFA relatives à l'occupation chez l'employeur B pour l'imputation aux entités fédérées.
----	---	--